



## PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : C.REVOL

✉ : 04.56.59.49.76

✉ : 04.56.59.49.96

### **Arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-08-02 de mise en demeure concernant la Société NOVACYL à Salaise sur Sanne (38)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°2012229-0018 du 16 août 2012 imposant des prescriptions à la société NOVACYL dans le cadre de l'exploitation de son site implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 12 mai 2016 sur le site exploité par la société NOVACYL à SALAISE SUR SANNE ;

**VU** la lettre du 30 juin 2016 adressée à la société NOVACYL par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société NOVACYL et l'a informé de la proposition d'une mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

**VU** le courrier de la société NOVACYL du 15 juillet 2016 ;

**VU** le courriel de réponse de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de sa visite d'inspection courante réalisée sur le site le 12 mai 2016, l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté que les analyses réalisées sur les rejets aqueux de l'établissement, notamment au canal 3-2, attestent de dépassements significatifs et réguliers des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société NOVACYL ne respecte pas les prescriptions du point 4.7.2.2 de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre N°2012229-0018 du 16 août 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces dépassements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que dès lors, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La société NOVACYL, qui exploite des installations implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, sur la commune de SALAISE SUR SANNE, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions du point 4.7.2.2 de l'article 2 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre N°2012229-0018 du 16 août 2012 qui précise: « *Les caractéristiques des rejets aqueux, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 (2<sup>ème</sup> partie) du présent arrêté.* »

A l'échéance du délai, l'exploitant justifie par écrit, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

**ARTICLE 2** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société NOVACYL.

Fait à Grenoble, le  
Le Préfet

05 AOUT 2016

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE